

Loi ouvrant un crédit d'étude de 300 000 F pour la réalisation du contournement routier du village de Chancy (11589)

du 17 mars 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Crédit d'étude**

¹ Un crédit d'étude de 300 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer l'étude de la réalisation de l'évitement du village de Chancy par un contournement routier.

² L'étude porte notamment sur l'opportunité et le coût d'une réalisation en tranchée partiellement couverte.

Art. 2 **Budget d'investissement**

¹ Ce crédit d'étude est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2018 sous la politique publique J – Mobilité, rubrique 06110600.501000.

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 **Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 **Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 **Suivi des travaux d'étude**

Le Grand Conseil est régulièrement tenu informé de l'avancement des études.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.